

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales Réf : DCPI-BICPE/SB

> Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société CAMPINE FRANCE à ESCAUDOEUVRES et des activités autrefois exercées par le site METALEUROP (RECYLEX SA)

> > Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2-1, R.125-8-1, R.125-8-2, R.125-8-3, R.125-8-4, R.125-8-5;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif;

Vu le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 réglementant les activités de l'usine d'Escaudœuvres de la société Metaleurop et les arrêtés pris postérieurement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 créant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Campine France ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret précité;

Vu les désignations reçues pour les différents membres de la commission de suivi de site;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 23 novembre 2022;

## Considérant ce qui suit 🕴

- 1. la société Campine France comporte des installations relevant de l'article L. 512-1 du code de l'environnement :
- 2. parmi ces installations, certaines relèvent de l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;
- 3. parmi ces installations, certaines relèvent de l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et du L. 518-28 du code de l'environnement :
- 4. ces installations visées à l'article L. 515-36 présentent des dangers pour l'environnement ;
- 5. ces installations présentent des enjeux en matière d'émissions industrielles ;
- 6. les activités autrefois exploitées sur le site par la société Metaleurop ont généré des marquages en métaux lourds (notamment plomb) en dehors du site, dans une zone géographique principalement présente sur la commune d'Escaudœuvres;
- 7. ces dangers et inconvénients justifient la création d'une commission de suivi de site autour de l'établissement Campine France et dans la zone géographique proche du site autrefois exploitée par la société Metaleurop comme le prévoit l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du sous-préfet de Cambrai,

### ARRÊTE

### ARTICLE 1: DÉNOMINATION ET ZONE DE COMPÉTENCE

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement autour de l'installation de la société Campine France et installations autrefois exploitées sur cette même zone géographique par Metaleurop (Recylex SA), sises sur la commune d'Escaudœuvres, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 modifié ou d'arrêtés préfectoraux antérieurs.

Tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement ont vocation à être abordés au sein de la commission.

Il s'agit notamment des sujets qui visent à prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'installation classée par la société Campine France au titre de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou de la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (enjeux cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement) et aussi

les inconvénients des activités passées exercées sur ce même site par la société Metaleurop (Recylex SA).

#### **ARTICLE 2: COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

- 1- Collège « Administrations de l'État » :
  - le préfet du Nord ou son représentant ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant:
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
  - le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
  - le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai ou son représentant.
- 2- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :
  - le maire d'Escaudœuvres ou son représentant ;
  - le président de la communauté d'agglomération de Cambrai ou son représentant.
- 3- Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :
  - le président de l'association Nord Nature Environnement ou son représentant.
- 4- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :
  - le directeur général de Campine France ou son représentant ;
  - le responsable de site Campine France Escaudœuvres ou son représentant ;
  - le responsable qualité hygiène sécurité environnement (QHSE) de Campine France à Escaudœuvres ou son représentant.
- 5- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :
  - deux salariés de la société Campine France à Escaudœuvres.
- 6- Personnalités qualifiées :
  - la déléguée territoriale des voies navigables de France (VNF) ou son représentant ;
  - le directeur régional de la société nationale des chemins de fer réseaux (SNCF) ou son représentant.

La liste nominative des membres et leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la commission.

#### **ARTICLE 3: PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU**

La commission est présidée par le préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Ces désignations sont consignées dans un acte signé du président de la commission. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

### **ARTICLE 5: MISSIONS**

La commission a pour mission de

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échanges et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

### **ARTICLE 6: EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la commission de suivi de site sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la commission de suivi de site.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, le compte-rendu de ses réunions.

#### **ARTICLE 7: FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 30 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 5 voix par membre du collège « administrations de l'État » ;
- 15 voix par membre du collège « collectivités territoriales » ;
- 30 voix par membre du collège « riverains et associations » ;
- 10 voix par membre du collège « exploitants »;
- 15 voix par membre du collège « salariés ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

# **ARTICLE 8: INFORMATION DE LA COMMISSION**

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- · les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- · le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

### **ARTICLE 9: PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposégen mairie d'Escaudoeuvres. Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'Escaudoeuvres qui dressera un procès-verbal

d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse: 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par l'application « Télérecours citoyen» accessible sur le site https://www.telerecours.fr

### Article 11 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site

Fait à Lille, le 1 4 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI